

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9756 du 27 juin 2013

A. 209.144/XI-19.697

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

ALI Manal Hamid Ali, agissant en son nom personnel
et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs **AL-
KATEB Muna Jawad Kadhim, AL-KATEB Noor Jawad
Kadhim, AL-KATEB Ahmed Jawad Kadhim et AL-
KATEB Jawad Kadhim**,
ayant élu domicile, devant le Conseil du contentieux des
étrangers, chez
Me S. MICHOLT, avocat,
Maria van Bourgondielaan 7b
8000 Brugge.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 juin 2013 par l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 103.321 prononcée le 23 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 84.004/III en cause Manal Hamid Ali ALI, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Muna Jawad Kadhim AL-KATEB, Noor Jawad Kadhim AL-KATEB, Ahmed Jawad Kadhim AL-KATEB et Jawad Kadhim AL-KATEB contre l'État belge;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 juin 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus de visa regroupement familial prise le 21 octobre 2011 à l'encontre de la requérante, de nationalité irakienne, et de ses quatre enfants mineurs, leur père et époux résidant en Belgique où il a obtenu le statut de protection subsidiaire par les instances d'asile belges;

Considérant que l'Etat belge, demandeur en cassation, prend un premier moyen de la violation des articles 39/2, § 2, 39/56 et 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 17 du Code judiciaire, de l'article 149 de la Constitution, des principes de sécurité juridique, d'intangibilité des actes administratifs et de séparation des pouvoirs, ainsi que de l'erreur de droit; qu'il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que "la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième parties requérantes, est en défaut, d'une part, de produire la preuve du contenu du droit irakien qui devrait régir l'autorité parentale sur ces dernières parties requérantes et, d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible. Il s'ensuit que le Conseil ne peut que considérer l'exception comme non établie, et la rejeter par voie de conséquence. »;

que l'Etat fait valoir que la procédure devant la juridiction administrative est de nature inquisitoriale, que la charge de la preuve ne répond pas aux règles applicables dans le procès civil, et que du caractère d'ordre public de la législation qui lui attribue compétence et des principes de sécurité juridique, d'intangibilité des actes administratifs et de séparation des pouvoirs visés au moyen, il suit que le juge administratif est tenu de relever d'office la question de la régularité d'un recours porté devant lui; que l'Etat soutient également qu'en se fondant sur « la règle selon laquelle il appartient à celui qui soulève une exception de la démontrer », non autrement identifiée et sans préciser les normes de droit ou principes qui la consacrent, l'arrêt dénoncé n'est pas légalement motivé;

Considérant que le demandeur en cassation ne conteste pas que la demande d'annulation introduite devant le Conseil du contentieux était en tout cas

recevable *ratione personae* en tant qu'elle a été introduite par la requérante principale agissant en son nom personnel, celle-ci ayant un intérêt direct à critiquer la décision du 20 octobre 2011 qui lui refuse un visa à elle-même ainsi qu'à ses enfants mineurs, décision qui a une incidence sur le regroupement familial sollicité; qu'il est dès lors sans intérêt de vérifier la validité de la représentation des enfants mineurs par un seul de leurs parents ainsi que le point de savoir si c'est régulièrement ou non que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception soulevée par l'Etat et tenant au fait que les enfants de la requérante ne seraient pas valablement représentés au regard du droit irakien; qu'en tout état de cause, le demandeur en cassation fait une lecture erronée de l'arrêt attaqué en affirmant que le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît sa compétence et commet une erreur de droit en « considérant, en l'espèce, que la partie requérante, alors défenderesse, était tenue d'établir l'incapacité à agir dans le chef des actuels deuxième, troisième, quatrième et cinquième défendeurs en cassation »; qu'en réalité, l'arrêt n'impose aucune obligation de l'espèce mais se borne à considérer que « la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième parties requérantes, est en défaut, d'une part, de produire la preuve du contenu du droit irakien qui devrait régir l'autorité parentale sur ces dernières parties requérantes et, d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible »; qu'à cet égard, le juge du Conseil du contentieux, qui ne dispose ni d'un auditorat ni de pouvoirs d'instruction propres, ne méconnaît pas le caractère inquisitoire de la procédure lorsqu'il estime que son information sur le droit irakien n'est pas suffisante et que la partie qui soulève devant lui une exception d'irrecevabilité du recours ne lui a pas communiqué une information complète et exacte lui permettant de statuer sur cette exception;

Considérant qu'un second moyen de cassation est pris de la violation de l'article 8 de la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 10*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution;

que l'Etat fait valoir que l'arrêt attaqué ne peut lui reprocher de ne pas s'être livré à un examen aussi rigoureux que possible des circonstances de la cause et de n'avoir pas procédé à la mise en balance des intérêts en présence sans méconnaître la portée de l'article 8 de la Convention, étant donné que cette disposition conventionnelle habilite les Etats parties à fixer des conditions d'accès et de séjour sur leur territoire en vue d'assurer l'ordre public et de garantir leur souveraineté territoriale;

que l'Etat argumente que le juge administratif ne constate pas qu'il aurait outrepassé les conditions légales assortissant le droit au regroupement familial dans le cadre des décisions soumises à sa censure et que l'examen de telles conditions vaut mise en

balance des intérêts en présence dès lors que la loi de police des étrangers du 15 décembre 1980 est conforme au prescrit de l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée; que l'Etat ajoute que la constatation du non-respect des conditions légales suffit à justifier la décision administrative au regard du droit au respect de la vie privée et familiale, et enfin qu'ayant admis que la partie requérante est habilitée à fixer des conditions d'entrée sur son territoire au regard de l'article 8 de la Convention, le juge administratif ne pouvait, sans se contredire, lui faire simultanément grief de s'être limitée à la vérification de celles-ci et en déduire la violation du même article 8;

Considérant qu'en réponse au moyen soulevé devant lui par la partie requérante (défenderesse en cassation) et pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil du contentieux des étrangers a rappelé la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme quant aux exigences de cet article; qu'après avoir souligné qu'en matière d'immigration, la Cour a rappelé que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant et que les Etats sont dès lors habilités à contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux et à fixer des conditions à cet effet, le juge du Conseil du contentieux énonce ce qui suit:

« Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance »;

Considérant qu'en appréhendant sous cet angle la question de l'éventuelle violation de l'article 8 de la Convention, le juge ne donne pas à celui-ci une interprétation inconciliable avec ses termes; que l'arrêt constate ensuite que ni l'acte attaqué devant lui ni le dossier administratif ne révèlent que la partie défenderesse devant lui se serait livrée à un tel examen et aurait mis en balance les différents intérêts en présence, alors qu'elle avait ou devait avoir connaissance des éléments particuliers de la cause dont notamment la circonstance que l'époux et père des parties requérantes avait obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique; que l'arrêt attaqué est ainsi légalement motivé au regard de l'applicabilité de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, et ne comporte pas la contradiction que le demandeur en cassation soutient y voir; que le moyen de cassation qui revient à critiquer cette motivation n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt sept juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT